

CAPEB

ENSEMBLE
INVENTONS
NOTRE
AVENIR

infos

LE MAGAZINE DE LA CAPEB DE L'EURO

Juillet - Août
2024



■ ÉDITO

Chers collègues,

La période électorale passée, il nous faudra repartir à la rencontre des parlementaires pour faire reconnaître les spécificités de notre secteur et défendre nos intérêts.

A l'heure de cet édito, le nouveau Gouvernement n'est pas encore nommé et nous souhaitons que les règles s'appliquant à notre profession ne soient pas à nouveau bouleversées.



Les incertitudes politiques, les finances publiques, la confiance des ménages, les taux d'intérêts, le retard dans la mise en œuvre des mesures,... sont autant de facteurs qui impactent notre activité.

Notre secteur a besoin de stabilité pour enclencher rapidement les mesures nous concernant. Le retard incompréhensible de MaPrimeRénov' et MaPrimeAdapt' ont mis en difficulté certains d'entre nous.

Les difficultés des entreprises sont plus nombreuses et nous essayons d'accompagner les entreprises qui en font la demande : médiation du crédit aux entreprises, relations avec les banques et divers organismes...

Dans ce contexte et à l'aube des congés d'été, la CAPEB de l'Eure a organisé 8 rencontres chez les brasseurs pour prendre le temps d'un échange convivial entre artisans. Je vous donne rendez-vous le 27 septembre prochain pour notre assemblée générale annuelle.

La période d'été est toutefois propice à la réflexion pour prendre des orientations différentes et rebondir : penser à l'organisation du travail, se former à de nouveaux marchés, trouver de nouveaux fournisseurs, renforcer sa communication, ...

Pour celles et ceux qui ont l'occasion de prendre quelques jours de repos bien mérités, je vous souhaite de bonnes vacances en attendant une rentrée qui, je l'espère, sera bien chargée en activité.

Bien sincèrement
Eddy DESGROUAS

CAPEB Eure - 67 Rue Pierre Tal Coat - 27000 EVREUX / Tél : 02 32 23 50 50 - accueil@capeb-eure.fr



capeb.fr/eure



[@capeb.eure](https://www.facebook.com/capeb.eure)

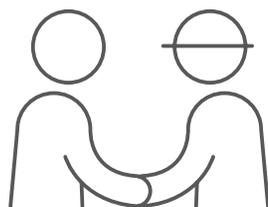


Disponible sur
App Store



DISPONIBLE SUR
Google play

NOS PARTENAIRES



ACTUALITES GÉNÉRALES ET SYNDICALES

LE RELÈVEMENT DE LA TVA SUR LES CHAUDIÈRES DEVRAIT ATTENDRE OCTOBRE



L'arrêté définissant les équipements éligibles au taux réduit de TVA à 5,5 % et excluant de ce champ les chaudières, y compris THPE, devait être publié et entrer en vigueur au 1^{er} juillet.

Le taux de TVA sur les chaudières serait ainsi passé de 5,5 % à 10 %. La CAPEB est intervenue pour que ce texte ne soit pas publié dans l'immédiat, sachant que, selon les textes, cet arrêté devra néanmoins être publié d'ici octobre pour une application en octobre au plus tard.

RELÈVEMENT DU TAUX DE TVA SUR LES CHAUDIÈRES GAZ LA CAPEB A RÉAGI !

S'il est compréhensible qu'il soit progressivement mis fin aux soutiens envers les énergies fossiles dans le cadre d'un objectif partagé de décarbonisation, la CAPEB considère inacceptable que ce changement soit effectué de manière précipitée, sans laisser aux entreprises le temps de s'y préparer, et sans sécuriser les devis déjà signés pour lesquels un premier acompte aurait déjà été versé.

LES REVENDICATIONS DE LA CAPEB

1 MAINTIEN DU TAUX DE 5,5 % SUR LES PAC HYBRIDES

La CAPEB insiste sur l'impérieuse nécessité de maintenir le taux de 5,5 % sur les PAC hybrides (équipement intégrant une PAC et une chaudière respectant les critères de performance énergétique).

2 HARMONISATION À 10 % POUR L'ÉQUIPEMENT À USAGE COLLECTIF

La CAPEB plaide pour une harmonisation à 10 % de l'équipement à usage collectif. Le taux de TVA actuellement de 20 % sur les chaudières THPE gaz à usage collectif (avec la pose à 10%) induit une distorsion des taux entre les équipements individuels et collectifs.

3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 30-00 A DE L'ANNEXE IV AU CGI

La CAPEB demande la modification de cet article pour écarter la mention des PAC air/air afin que ces équipements bénéficient de la TVA au taux de 10 % tant pour la fourniture que pour la pose. Les PAC air/air, actuellement assujetties à un taux de TVA de 20 % dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, devraient bénéficier du même traitement que les chaudières gaz.

4 SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

La CAPEB insiste sur la suppression des attestations Cerfa de TVA 5,5 % et propose qu'il soit simplement mentionné sur la facture : « nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans ».

5 SÉCURISATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES TRAVAUX INDUITS

La CAPEB demande la sécurisation de l'éligibilité des travaux induits et indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique au taux réduit de TVA à 5,5 %, aujourd'hui source d'interprétation et de contestation.



L'ACTION DE LA CAPEB

LES CHOIX STRATÉGIQUES LIÉS A LA DÉCARBONATION NE DOIVENT PAS ÊTRE DOGMATIQUES MAIS DOIVENT REPOSER SUR LE PRAGMATISME ET LA RESPONSABILITÉ.

La CAPEB reste vigilante et continue de défendre les intérêts des artisans et des petites entreprises du bâtiment.
Ensemble, soutenons une transition énergétique juste et équitable.



TAXE SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES DE TOURISME À DES FINS ÉCONOMIQUES

L'ESSENTIEL POUR COMPRENDRE ET ANTICIPER

Les entreprises du bâtiment utilisent principalement des véhicules utilitaires, mais aussi des véhicules de tourisme. Ces derniers sont régis par une réglementation spécifique, avec de possibles ajustements en 2024. Ce dispositif substitue la taxe sur les véhicules de société (TVS) qui est désormais remplacée par deux nouvelles taxes : la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.



LES TAXES PRÉSENTÉES CI-DESSOUS CONCERNENT ESSENTIELLEMENT LES SOCIÉTÉS.

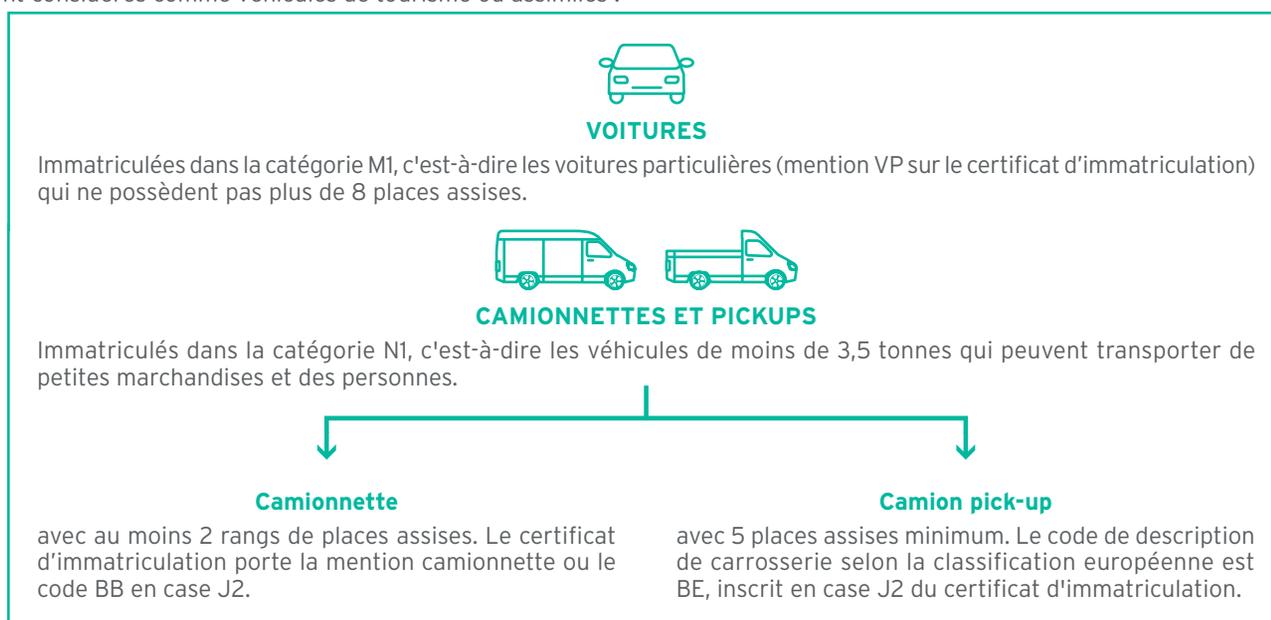
En effet, les entreprises individuelles bénéficient d'une exonération dans le cas où elles ne dépassent pas le seuil des aides dites de minimis.

Plus de détails sur le site de francenum.gouv.

QUELS SONT LES VÉHICULES CONCERNÉS ?

LES DIFFÉRENTES TAXES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX VOITURES DE SOCIÉTÉ, VÉHICULES DE TOURISME OU ASSIMILÉS. LES VÉHICULES DE TYPE UTILITAIRES NE SONT DONC PAS CONCERNÉS.

Sont considérés comme véhicules de tourisme ou assimilés :



La loi de finances pour 2024 renvoie à un décret la détermination des véhicules N1 susceptibles de recevoir les mêmes usages que les véhicules de tourisme (M1). Les véhicules de catégorie N1 pourraient être redéfinis, étendant potentiellement la taxation aux pick-ups à double cabine de quatre places assises ou plus ainsi qu'aux véhicules de catégorie N1G avec des caractéristiques de pick-up.

Les véhicules concernés seraient également soumis au « malus CO₂ ».

DEUX TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES

1. TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE CO₂

LE CALCUL DE LA TAXE S'EFFECTUE EN FONCTION DU NOMBRE DE JOURS D'UTILISATION DU VÉHICULE DANS L'ANNÉE, SELON L'OPÉRATION MATHÉMATIQUE SUIVANTE :



TAXE SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES

SUITE...

Consultez les montants de chaque dispositif sur entreprendre.service-public.fr

2. TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

LE MONTANT ANNUEL VARIE SELON LA CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS :

0 € Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux.	100 € Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 ».	500 € Autres véhicules.
---	---	-----------------------------------

UNE TAXE SUR LA PREMIERE IMMATRICULATION DES VEHICULES

TOUS LES VÉHICULES DE TOURISME SONT ÉGALEMENT ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LA PREMIÈRE IMMATRICULATION, COMMUNÉMENT APPELÉE « MALUS CO₂ ». Le calcul de la taxe dépend des conditions de réception du véhicule, de son niveau d'émission de CO₂ et de la méthode de détermination de ces émissions.

Consultez les barèmes sur service-public.fr

L'ACTION CAPEB

LA CAPEB VOUS ACCOMPAGNE DANS LA COMPRÉHENSION ET L'ANTICIPATION DES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS FISCALES.

En restant informé et en vous préparant dès maintenant, vous pourrez mieux gérer l'impact de ces taxes sur votre activité.



LA COOPÉRATIVE D'ACHAT DES ARTISANS DU BÂTIMENT

« S'ASSOCIER POUR RÉUSSIR ENSEMBLE »

CHAUFFAGE PLOMBERIE ÉLECTRICITÉ SANITAIRE

SATHERNA
RUE DU BELVÉDÈRE
27190 CONCHES-EN-OUCHE

02.32.60.62.30
<https://satherna.fr>
info@satherna.fr



UPLOG INFORMATIQUE

Centre partenaire certifié EBP et Sage, UPLOG INFORMATIQUE vous propose de vous accompagner dans votre projet d'équipement en logiciel bâtiment.

Avec le logiciel EBP Bâtiment et Sage Batigest Connect réalisez vos devis et facture en toute simplicité !!

Conforme loi anti-fraude à la TVA, RGPD, facturation électronique...

Optimisez l'activité commerciale de votre entreprise !

N'utilisez plus votre logiciel à 30% de ses Fonctionnalités !!

Récupérez vos coût de formation tout ou en partie dans le cadre de la formation continue !
DA n°23270113227 Centre de formation certifié QUALIOP1 -

SUIVI DE CHANTIER
Chiffrer vos devis à partir des tarifs fournisseurs. Gérer vos déboursés, achats et marge financière.

SUIVI FINANCIER
Suivre vos situations de travaux, gérer vos acomptes et règlements, vos métrés.

ADMINISTRATION
Travailler à distance ou au bureau. Transmettez vos données. Sauvegardes.

NOS FORMATIONS
Nous vous proposons des formations dédiées à votre activité. Assistance et configuration. Paramétrage de vos factures/devis ajout logo, zone texte. Importation de vos données. Tarif attractif pour les adhérents CAPEB



UPLOG Informatique - 15 Av du Gal de Gaulle - 27120 PACY - Siret 42267088500025
Tél 06 15 07 62 50 - contact@uplog-informatique.fr - www.uplog-informatique.fr

Un décret paru le 9 Juillet instaure l'aide pour les entreprises du BTP de moins de 15 salariés que la CAPEB avait demandée suite à la fin de la niche fiscale sur le GNR.

Cette aide est réputée en vigueur toute l'année 2024. Elle est égale à 5,99 centimes d'euros par litre de GNR facturé en 2024, dans la limite de 20 000 euros par entreprise.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit exercer son activité principale dans un des secteurs d'activités du BTP, être une PME, n'appartenant pas à un groupe et n'excédant pas 15 salariés, et exploiter un matériel conforme en termes d'émission de gaz et de particules polluants (défini par le règlement européen du 14 septembre 2016).

Les demandes sont réalisées de manière dématérialisée, sur le site impots.gouv.fr, au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Ce décret vient donc honorer une promesse que nous avait faite le Ministre de l'Économie.

Encore une victoire de la CAPEB et de la CNATP au nom de nos TPE !

ÉVOLUTION DE MAPRIMERÉNOV' PARCOURS ACCOMPAGNÉ LE DÉCRET EST PARU

Les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs vont pouvoir bénéficier d'un relèvement du plafond des aides à la rénovation énergétique.



Quelques jours après avoir confirmé le relèvement des plafonds des aides publiques à la rénovation énergétique, un premier décret est bien paru en ce sens.

Publié au journal officiel du 16 juillet 2024, il confirme la revalorisation des taux d'écarternements de MaPrimeRénov' (MPR) pour les parcours accompagnés, soit les rénovations d'ampleur faisant appel à un Accompagnateur rénov' (Mar).

Ce décret concerne les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs - un autre texte est prévu prochainement pour ceux modestes.

Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Ses dispositions du s'appliqueront donc aux demandes de prime réalisées à partir de cette date.

Un relèvement à hauteur de 10% à 20%

Concrètement, à compter du 1^{er} janvier prochain, le taux d'écarternement des aides sera relevé de 60% à 80% pour les ménages aux ressources intermédiaires et de 40% à 50% (et non 60% comme prévu initialement par le ministère) pour les ménages aux ressources supérieures.

L'association Rénomar "salue cette bonne nouvelle allant dans le sens d'une meilleure couverture des aides à la rénovation, en lien avec les aides locales".

Concrètement, les montants de MPR restent inchangés. Les propriétaires ne pourront donc pas demander une prime plus importante.

En revanche, ces nouveaux taux leur donnent une marge de manœuvre pour se tourner vers d'autres aides publiques et privées supplémentaires, afin de compléter MPR.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE PARUTION DU NOUVEAU DÉCRET DE PRISE EN CHARGE...

Le décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024, relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, vient de paraître.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888956>

La baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) décidée par le gouvernement porte exclusivement sur les niveaux 6 et 7. Les CAP et les BP notamment ne sont pas concernés.

Pour l'apprentissage du BTP, on parle en définitive d'une baisse cumulée de l'ordre de 1,5% pour ces 30 certifications de niveaux 6 et 7 concernées.

À noter que ce décret s'applique aux contrats signés depuis le 15 juillet dernier.

AFTER WORK TOUR RETOUR EN IMAGES...

Ces rencontres chez 8 brasseurs indépendants du département ont permis d'échanger entre collègues autour des bières brassées artisanalement.

Les artisans présents ont eu l'occasion de visiter les brasseries et de déguster différentes bières locales.

Dans une ambiance toujours conviviale, ces moments marquent aussi le début de l'été et sont à l'image de la CAPEB & la CNATP de l'Eure qui souhaitent renforcer la proximité avec ses 840 entreprises adhérentes.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À VOS AGENDAS...



BY CAPEB
Chambre d'Industrie et de Commerce

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vendredi 27 Septembre 2024
17 heures 30

La Maladrerie
15 Rue du Carmel - 27930 Gravigny

ACTUALITES SOCIALES

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU BTP ET DU PAYSAGE
NE NÉGLIGEZ PAS VOTRE SANTÉ ET VOTRE SÉCURITÉ

Santé

Chantiers

Obligations



SCOOP INFO

Prévention

Outils

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ONT UN STATUT PARTICULIER. EN PRINCIPE, ILS NE SONT PAS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL PUISQU'ILS N'ONT PAS DE CONTRAT DE TRAVAIL, MAIS UN CONTRAT D'ENTREPRISE. POUR AUTANT, CERTAINES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ LEURS SONT AUSSI APPLICABLES, COMME À TOUTE PERSONNE TRAVAILLANT SUR UN CHANTIER DU BTP OU DU PAYSAGE.

TRAVAILLER EN SÉCURITÉ VA AU-DELÀ D'UNE SIMPLE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Tout comme les salariés, assurer sa sécurité au travail est un enjeu essentiel pour :



Préserver

sa santé



Réduire

la fatigue physique



Éviter

les accidents



Améliorer

ses conditions de travail



Améliorer

la performance de son entreprise
(gain de temps, productivité...)



Renforcer

l'image de son entreprise vis-à-vis
de ses clients et salariés

RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS



TRAVAUX EN HAUTEUR

OBLIGATION DE FORMATION POUR LES ÉCHAFAUDAGES FIXES ET ROULANTS

L'attestation est obligatoire afin de prouver le suivi de la formation.

Concernant les échelles et escabeaux, l'interdiction de les utiliser comme poste de travail s'applique également aux travailleurs indépendants.





RISQUE ÉLECTRIQUE

AVOIR CONNAISSANCE DES RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ

et aux mesures à prendre pour intervenir en toute sécurité lors :



L'attestation de formation électrique adaptée au niveau d'habilitation électrique requis reste le meilleur moyen pour justifier des connaissances en cas de contrôle. Se délivrer soi-même un titre d'habilitation sur lequel est mentionné la portée de la formation (symbole) et le résultat des évaluations théoriques et pratiques.



AMIANTE

OBLIGATION DE FORMATION ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ ET NIVEAU DE RESPONSABILITÉS

Dès lors que vous êtes susceptible d'être exposé à des poussières ou fibres d'amiante, les dispositions réglementaires relatives à l'amiante, travaux de sous-section 4, vous sont directement applicables. La certification est obligatoire pour les activités de sous-section 3.



CONDUITE D'ENGINS ET D'APPAREIL DE LEVAGE

OBLIGATION DE FORMATION ADAPTÉE À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

Le CACES approprié à la catégorie d'équipement / d'engin concerné, constitue un bon moyen de répondre à l'obligation de formation à la conduite en sécurité.



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)

OBLIGATION DU PORT DES EPI

En tant que travailleur indépendant vous devez également porter les EPI dès qu'ils sont nécessaires.



Pour plus d'informations et de détails, consultez le [mémo IRIS-ST](#)



L'ACTION DE LA CAPEB

ENGAGÉ DANS VOTRE ACTIVITÉ, VOUS ÊTES SOUVENT MOINS ENTOURÉS ET MOINS ATTENTIF À VOTRE SANTÉ ET AUX RISQUES PROFESSIONNELS AUXQUELS VOUS VOUS EXPOSEZ.

Ne négligez pas votre santé et votre sécurité ! La santé de votre entreprise dépend de la vôtre. La CAPEB et IRIS-ST vous accompagnent pour vous rappeler les règles et les bonnes pratiques à adopter.

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD



ACTUALITES SOCIALES BÂTIMENT



ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS PARITAIRES 2024... PAS D'AUGMENTATIONS PRÉVUES À CE JOUR

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
46.368 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 11.592 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.864 €

SMIC

Revalorisation au
1^{er} Janvier 2024

Taux horaire
11,65 €

Salaire mensuel base 35 heures
1.766,92 €

MINIMUM GARANTI

Au 1^{er} Janvier 2024

4,15 €

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2023

			Taux horaire	salaire mensuel 151,67 heures
Niveau 1	Ouvrier d'exécution - position 1	Coefficient 150	11,30 € *	1.713,29 € *
	Ouvrier d'exécution - position 2	Coefficient 170	11,45 € *	1.736,99 € *
Niveau 2	Ouvrier professionnel	Coefficient 185	11,86 €	1.798,92 €
Niveau 3	Compagnon professionnel - position 1	Coefficient 210	13,00 €	1.972,11 €
	Compagnon professionnel - position 2	Coefficient 230	13,92 €	2.110,79 €
Niveau 4	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 1	Coefficient 250	14,98 €	2.272,01 €
	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 2	Coefficient 270	15,91 €	2.413,06 €

* Rappel : le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2023

	ZONE 1 (0-10km)	ZONE 2 (10-20km)	ZONE 3 (20-30km)	ZONE 4 (30-40km)	ZONE 5 (40-50km)
Indemnité de transport	2,95 €	6,50 €	9,76 €	13,67 €	17,57 €
Exonération URSSAF	2,90 €	5,80 €	8,60 €	11,50 €	14,40 €
Indemnité de trajet	1,63 €	3,26 €	4,88 €	6,48 €	8,15 €
Exonération URSSAF	aucune exonération - totalement soumis à cotisation				
Indemnité de repas	11,20 €				
Exonération URSSAF	10,10 € depuis le 1 ^{er} janvier 2024				

GRILLE DE SALAIRES ETAM BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2023

Employé	Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures	Agent de maîtrise	Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures
	A	1.750,19 €		E	2.380,75 €
B	1.849,80 €	F	2.637,97 €		
C	2.009,20 €	G	2.942,81 €		
D	2.219,31 €	H	3.232,85 €		



GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2019 (APPLICABLE AUX ADHÉRENTS CAPEB)

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	1.919 €	85	2.667 €	108	3.308 €
65	2.079 €	90	2.816 €	120	3.656 €
70	2.238 €	95	2.971 €	130	3.949 €
75	2.364 €	100	3.097 €	162	4.903 €
80	2.516 €	103	3.188 €		

Ci-dessous, grille de salaire minima des cadres, (avec application au 1^{er} février 2024) ; cette grille n'est pas applicable de manière obligatoire aux adhérents de la CAPEB puisque la CAPEB n'est pas signataire de cet accord.

Néanmoins, dans un contexte de hausse des prix des produits à la consommation et de tension dans la recherche de main d'oeuvre qualifiée, nous conseillons aux adhérents employant des cadres de revaloriser les salaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2024 (CAPEB NON SIGNATAIRE - APPLICATION FACULTATIVE)

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	2.283 €	85	3.100 €	108	3.722 €
65	2.473 €	90	3.251 €	120	4.027 €
70	2.655 €	95	3.398 €	130	4.286 €
75	2.766 €	100	3.513 €	162	5.317 €
80	2.944 €	103	3.588 €		

GRILLES DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	706,77 €	40% smic	883,46 €	50% smic	971,81* €	55% smic	100% smic
2 ^{ème} année	883,46 €	50% smic	1.060,15 €	60% smic	1.148,50* €	65% smic	100% smic
3 ^{ème} année	1.060,15 €	60% smic	1.236,84 €	70% smic	1.413,54* €	80% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.
 (1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.
 (2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

APPRENTIS - FORMATION COMPLÉMENTAIRE DE MÊME NIVEAU

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	971,81 €	55% smic	1.148,50 €	65% smic	1.236,84* €	70% smic	100% smic
2 ^{ème} année	1.148,50 €	65% smic	1.325,19 €	75% smic	1.413,54* €	80% smic	100% smic
3 ^{ème} année	1.325,19 €	75% smic	1.501,88 €	85% smic	1.678,57* €	95% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.
 (1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.
 (2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

APPRENTIS - FORMATION CONNEXE

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	1.148,50 €	65% smic	1.325,19 €	75% smic	1.13,54* €	80% smic	100% smic
2 ^{ème} année	1.325,19 €	75% smic	1.501,88 €	85% smic	1.678,57* €	95% smic	100% smic

On parle de formation connexe ou complémentaire, lorsqu'un apprenti opte pour une nouvelle formation en apprentissage. Il s'agit d'une seconde formation en apprentissage qu'un jeune apprenti choisi de suivre après avoir achevé un premier contrat. Cette formation s'inscrit dans la lignée de la première.

ACTUALITES SOCIALES TRAVAUX PUBLICS

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
46.368 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 11.592 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.864 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Janvier 2024	taux horaire 11,65 €	salaire mensuel base 151,67 heures 1.766,92 €
---	-------------------------	--

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2024	4,15 €
---------------------------------	--------

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Classification / échelon		taux horaire	salaire annuel base 151,67h	salaire mensuel sur 12 mois	salaire mensuel sur 13 mois
	N1/P1	100	22.729 €	1.894,08 €	1.748,38 €
	N1/P2	110	22.817 €	1.901,41 €	1.755,15 €
	N2/P1	125	23.920 €	1.993,33 €	1.840 €
	N2/P2	140	26.352 €	2.196 €	2.027,07 €
	N3/P1	150	28.234 €	2.352,83 €	2.171,84 €
	N3/P2	165	30.755 €	2.562,91 €	2.365,76 €
	N4	180	33.552 €	2.796 €	2.580,92 €

GRILLE DE SALAIRES ETAM TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Minimum annuel base
151,67 heures

Classification / échelon		taux horaire	salaire annuel base 151,67h	salaire mensuel sur 12 mois	salaire mensuel sur 13 mois
	A		22.807 €		
	B		23.230 €		
	C		24.896 €		
	D		28.367 €		
	E		30.630 €		
	F		33.886 €	38.968 €	
	G		37.625 €	43.269 €	
	H		39.635 €	45.580 €	

Les valeurs ci-dessous sont majorées de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2024

	ZONE 1A (0-5KM)	ZONE 1B (5-10KM)	ZONE 2 (10-20KM)	ZONE 3 (20-30KM)	ZONE 4 (30-40KM)	ZONE 5 (40-50KM)
Indemnité de transport	4,20 €	4,20 €	8,42 €	12,62 €	16,85 €	21,06 €
Indemnité de trajet	2,31 €	2,31 €	4,54 €	6,60 €	8,55 €	10,56 €
Indemnité de repas	14 € (la limite d'exonération pour l'indemnité de repas est portée à 10,10 euros depuis le 1 ^{er} Janvier 2024)					

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale Etam des TP du 12/07/2006, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES TRAVAUX PUBLICS APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

CADRES				CADRES AU FORFAIT-JOURS (majoration de 15 %)*			
Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels
A1	33.257 €	B3	44.368 €	A1	38.245 €	B3	51.023 €
A2	36.066 €	B4	47.430 €	A2	41.476 €	B4	54.544 €
B	37.627 €	C1	49.414 €	B	43.271 €	C1	56.826 €
B1	40.566 €	C2	57.592 €	B1	46.651 €	C2	66.230 €
B2	43.269 €			B2	49.759 €		

* Attention : depuis le 1^{er} février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 %

ACTUALITES SOCIALES PAYSAGE

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
46.368 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 11.592 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.864 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Janvier 2024	taux horaire 11,65 €	salaire mensuel base 151,67 heures 1.766,92 €
---	-------------------------	--

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2024	4,15 €	* Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au smic en vigueur
---------------------------------	--------	--

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés (chapitre 2 article 5 - salaire) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :	Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut
	01	11,78 €	1.786,67 €
	02	11,82 €	1.792,56 €
	03	11,94 €	1.810,39 €
	04	12,23 €	1.854,98 €
	05	12,58 €	1.908,49 €
	06	13,17 €	1.997,68 €

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	477,07 €	27% smic	759,78 €	43% smic	936,47 €	53% smic	100% smic
2 ^{ème} année	689,10 €	39% smic	901,13 €	51% smic	1.077,82 €	61% smic	100% smic
3 ^{ème} année	971,81 €	55% smic	1.183,84 €	67% smic	1.378,20 €	78% smic	100% smic

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS PAYSAGE AU 1^{ER} MAI 2023

Indemnité globale comprenant les frais de repas et de repas pour le salarié :	0-5km	5-20km	+ 20-30km	+ 30-50km	+ 50km
	qui se rend sur les chantiers par les moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise au siège ou dans l'un de ses dépôts 3 MG : 12,45 € 4.5 MG : 18,67 € 5.5 MG : 22,82 € 6.5 MG : 26,97 €				

Indemnité de repas seulement due uniquement si le salarié se rend par ses propres moyens sur le chantier : 2.5 MG soit 10,37 €

GRILLE DE SALAIRES EMPLOYÉS ET TAM PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024

EMPLOYÉS			TAM (BASE 151,67 HEURES)		TAM FORFAIT JOUR	
Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut
E1	11,78 €	1.786,67 €	TAM 1	2.176 €	TAM 1 FORFAIT JOUR	2.502 €
E2	11,94 €	1.810,39 €	TAM 2	2.283 €	TAM 2 FORFAIT JOUR	2.626 €
E3	12,30 €	1.865,69 €	TAM 3	2.461 €	TAM 3 FORFAIT JOUR	2.831 €
E4	13,17 €	1.997,68 €	TAM 4	2.675 €	TAM 4 FORFAIT JOUR	3.077 €

GRILLES DE SALAIRES CADRES PAYSAGE APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024

Coefficient	Minimum annuel	Coefficient	Minimum annuel
C	37.028 €	C4	44.092 €
C1-C2	41.095 €	C5	47.088 €
C3	42.807 €	D	d'un commun accord

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE) UNE FORMALITÉ OBLIGATOIRE

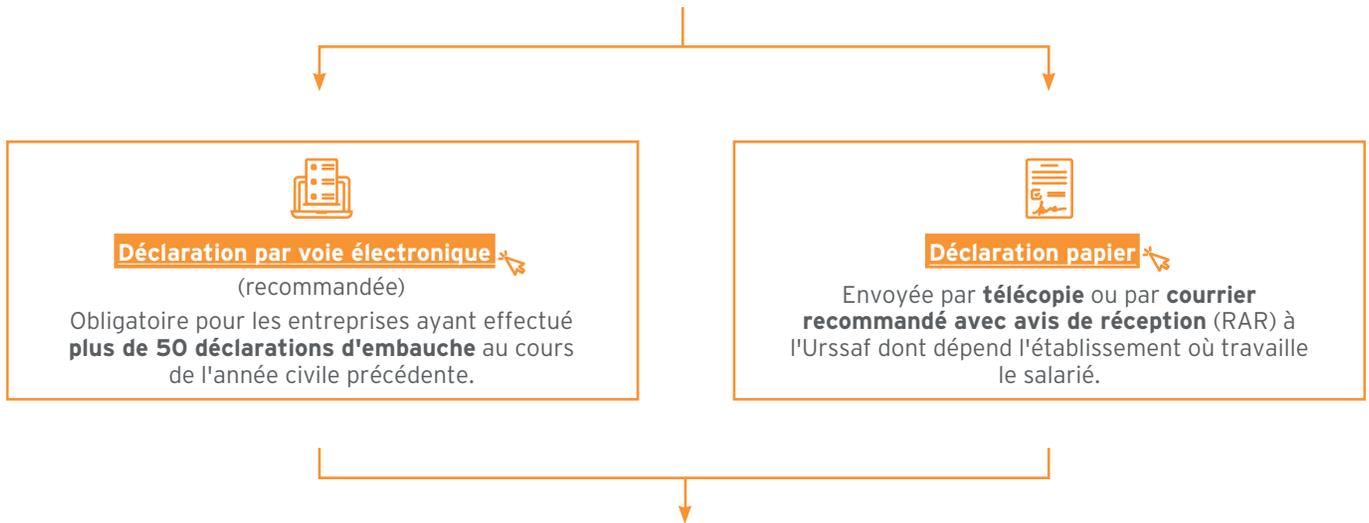
Avant d'embaucher un salarié, quel que soit le type ou la durée du contrat, l'employeur doit respecter diverses formalités dont la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Cette procédure regroupe les démarches administratives essentielles pour assurer la protection sociale du salarié dès son premier jour et éviter les sanctions liées au travail dissimulé.

La CAPEB vous accompagne et vous fournit les informations nécessaires pour vous conformer à cette obligation

OÙ ET QUAND ENVOYER LA DPAE ?

La DPAE doit être transmise à l'Urssaf **avant l'embauche**, et au plus tôt 8 jours avant celle-ci :



Une **copie de la DPAE** ou de **l'accusé de réception** doit être remise au salarié.
Cette obligation est remplie si le salarié a un contrat de travail écrit mentionnant l'organisme destinataire de la déclaration.

- ⚠ L'employeur doit pouvoir présenter aux agents de contrôle, sur simple demande :
- **L'accusé de réception** de la déclaration adressée à l'Urssaf, à conserver jusqu'à l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).
 - À défaut de l'accusé de réception, tout document prouvant que la déclaration a bien été effectuée, tels que **l'avis de bonne réception** de la télécopie ou le **double de la lettre d'envoi** accompagné du **récépissé postal**.

📖 Découvrez toutes les **formalités d'embauche** sur notre [guide pratique des entreprises employeurs du bâtiment](#)

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT ?

⚠ **Ne pas effectuer la DPAE expose l'employeur à des sanctions :**

- Sanction civile : Régularisation par l'Urssaf des cotisations de Sécurité sociale non payées du fait de l'absence de déclaration.
- Sanction administrative : Pénalité de 1 245 € par salarié concerné.
- Sanctions pénales : L'absence intentionnelle de DPAE constitue un délit de travail dissimulé, pouvant entraîner une amende de 45 000 € et 3 ans d'emprisonnement pour une personne physique, 225 000 € d'amende et un placement sous surveillance judiciaire pour une personne morale.

Les sanctions pour non-présentation de documents sont passibles de **contraventions de la 4e classe**. Cela inclut l'absence de présentation de l'avis de réception de l'Urssaf ou des preuves de la DPAE lors d'une réquisition par les agents de contrôle. Il en va de même pour le défaut de remise rapide au salarié d'une copie de la DPAE ou de l'accusé de réception, ou à défaut, d'un contrat écrit mentionnant l'organisme destinataire de la DPAE.

POUR EN SAVOIR + : contact : Véronique LEVITRE - 02 32 23 50 52

ABANDON DE POSTE VOLONTAIRE LE SALARIÉ EN CDI PRÉSUMÉ DÉMISSIONNAIRE

Depuis la loi du 21 décembre 2022, un salarié en CDI abandonnant volontairement son poste est présumé démissionnaire. Cette disposition, introduite par l'article L. 1237-1-1 du Code du travail, vise à encadrer les cas d'abandon de poste en précisant les démarches à suivre et les conséquences pour les salariés et les employeurs.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ABANDON DE POSTE ?

Le salarié est présumé avoir abandonné volontairement son poste dès lors qu'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence. Cette mise en demeure doit être faite par **lettre recommandée** ou **remise en main propre** contre décharge, dans un délai fixé par l'employeur.



Le délai minimal* est de **15 jours** à compter de la date de présentation de la mise en demeure**.

* par décret du 17 avril 2023

** cf. article R. 1237-13 du code du travail

L'employeur peut fixer un délai plus long mais jamais inférieur à 15 jours.

QUELS MOTIFS SONT PERMIS AU SALARIÉ ?

Le code du travail, via l'article R. 1237-13, permet au salarié de justifier son absence par un **motif légitime** à indiquer dans la réponse à la mise en demeure, parmi lesquels :

- Des **raisons médicales**
- L'exercice du **droit de retrait**
- L'exercice du **droit de grève**
- Le refus du salarié d'exécuter une instruction **contraire à une réglementation** ou la **modification du contrat de travail** à l'initiative de l'employeur



Cette liste n'est pas exhaustive, laissant une marge d'interprétation par les juridictions.

EN CAS DE CONTESTATION

Si le salarié justifie son absence par un motif légitime*, il n'est alors pas considéré comme ayant abandonné son poste et ne saurait donc être présumé démissionnaire.

En effet, le salarié peut en tout état de cause **contester cette présomption de démission** devant le juge prud'homal qui statue, dans un délai d'un mois, sur la nature de la rupture et ses effets.

- L'affaire est directement portée devant le **bureau de jugement**.

*cf. article R1237-13



L'abandon de poste ne donne plus droit au chômage.



L'ACTION DE LA CAPEB

CETTE MESURE VISE À RESPONSABILISER LES SALARIÉS ET À FOURNIR AUX EMPLOYEURS UN CADRE LÉGAL CLAIR POUR GÉRER LES SITUATIONS D'ABANDON DE POSTE.

En cas de doute ou de litige, n'hésitez pas à contacter votre CAPEB pour obtenir des **conseils** et une **assistance juridique** adaptée.

POUR EN SAVOIR + : contact : Véronique LEVITRE - 02 32 23 50 52



DANS NOS MÉTIERS

ATTESTATIONS TVA MILLÉSIME 2024

Les attestations garantissant les conditions prévues aux articles 278-0 ter et 279-0 bis du CGI pour bénéficier du taux réduit/intermédiaire de la TVA en matière de travaux sur les locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans font l'objet d'une actualisation « Millésime 2024 ».

Attestation simplifiée :

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/1301-sd/tva-attestation-simplifiee...>

Attestation normale :

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/1300-sd/tva-attestation-normale-ta...>

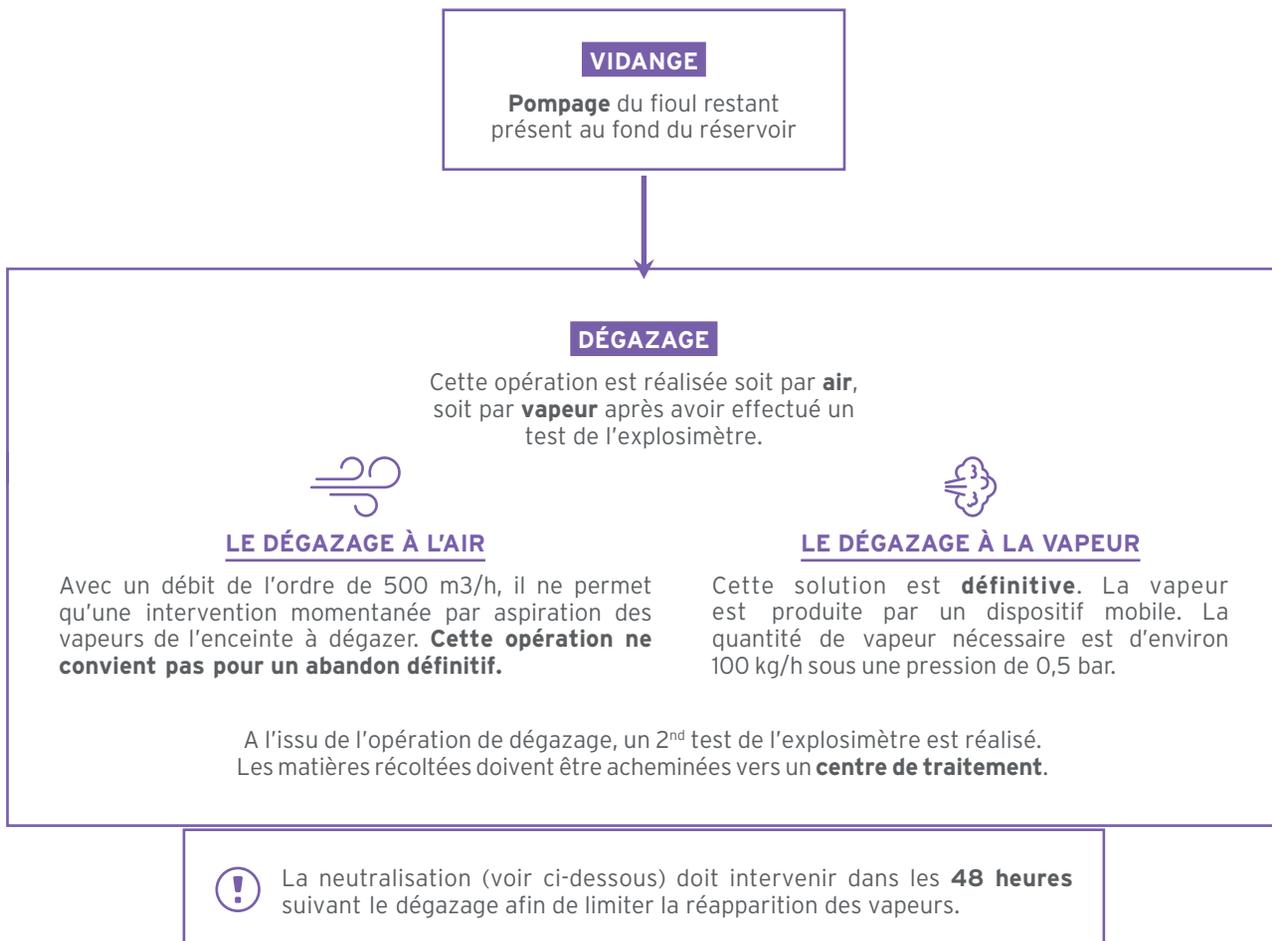
Principale modification de ces nouvelles attestations : elles s'appliquent tant aux travaux sur des immeubles situés en métropole, qu'à ceux réalisés dans un département-région d'outre-mer.

ABANDON DES CUVES À FIOUL GARANTISSEZ LA CONFORMITÉ DE VOS INTERVENTIONS

L'abandon des cuves à fioul, qu'il soit définitif ou provisoire, requiert une série d'opérations essentielles pour éviter tout risque de formation de vapeur. La CAPEB vous guide pour respecter les procédures nécessaires.

1. VIDANGE, DÉGAZAGE ET NETTOYAGE

AVANT DE PROCÉDER À LA NEUTRALISATION DU RÉSERVOIR, IL EST NÉCESSAIRE D'EFFECTUER LES ACTIONS SUIVANTES :



2. NEUTRALISATION

APRÈS LA VIDANGE, LE DÉGAZAGE ET LE NETTOYAGE, LES TUYAUTERIES (REPLISSAGE, ASPIRATION, RETOUR, ÉVENT, JAUGE) DOIVENT ÊTRE :

- Soit **débranchées** et **obturées** par des bouchons vissés bloqués
- Soit **déposées**

ABANDON DES CUVES À FIOUL

SUITE...

LA NEUTRALISATION D'UN RÉSERVOIR PEUT ENSUITE ÊTRE RÉALISÉE PAR L'UN DES PROCÉDÉS SUIVANTS :



Dans le cas où la cuve à fioul est enlevée afin de modifier l'installation de chauffage, il appartient à **l'entreprise intervenante** de procéder à la neutralisation.

3. CERTIFICAT ET SUIVI DES DÉCHETS

EN TANT QUE PROFESSIONNEL, IL EST OBLIGATOIRE DE FOURNIR LA PREUVE DU RESPECT DES PROCÉDURES EN FOURNISSANT À VOTRE CLIENT :

- Un **certificat de conformité** (neutralisation ou dépose). [Cliquez ici pour télécharger le modèle.](#)
- Le **bordereau de suivi des déchets** remis par le centre de traitement agréé des déchets hydrocarbures qui a réceptionné la cuve et/ou les déchets liés à sa neutralisation.



La dépose de cuve à fioul ou sa neutralisation peut être subventionnée par **MaPrimeRénov'** à hauteur de 1 200 € pour les ménages en catégorie de revenus très modestes, de 800 € pour les ménages modestes et de 400 € pour les ménages aux revenus intermédiaires. Pour faire bénéficier de cette prime à vos clients, il n'est pas nécessaire d'être qualifié du label RGE.



L'ACTION DE LA CAPEB

EN RESPECTANT CES RÈGLES, VOUS GARANTISSEZ LA SÉCURITÉ ET LA CONFORMITÉ DE VOS INTERVENTIONS LIÉES À L'ABANDON DES CUVES À FIOUL.

La CAPEB reste à vos côtés pour vous accompagner dans ces démarches en vous fournissant les informations nécessaires.
Ensemble, nous assurons la protection de notre environnement et la sécurité des installations.

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

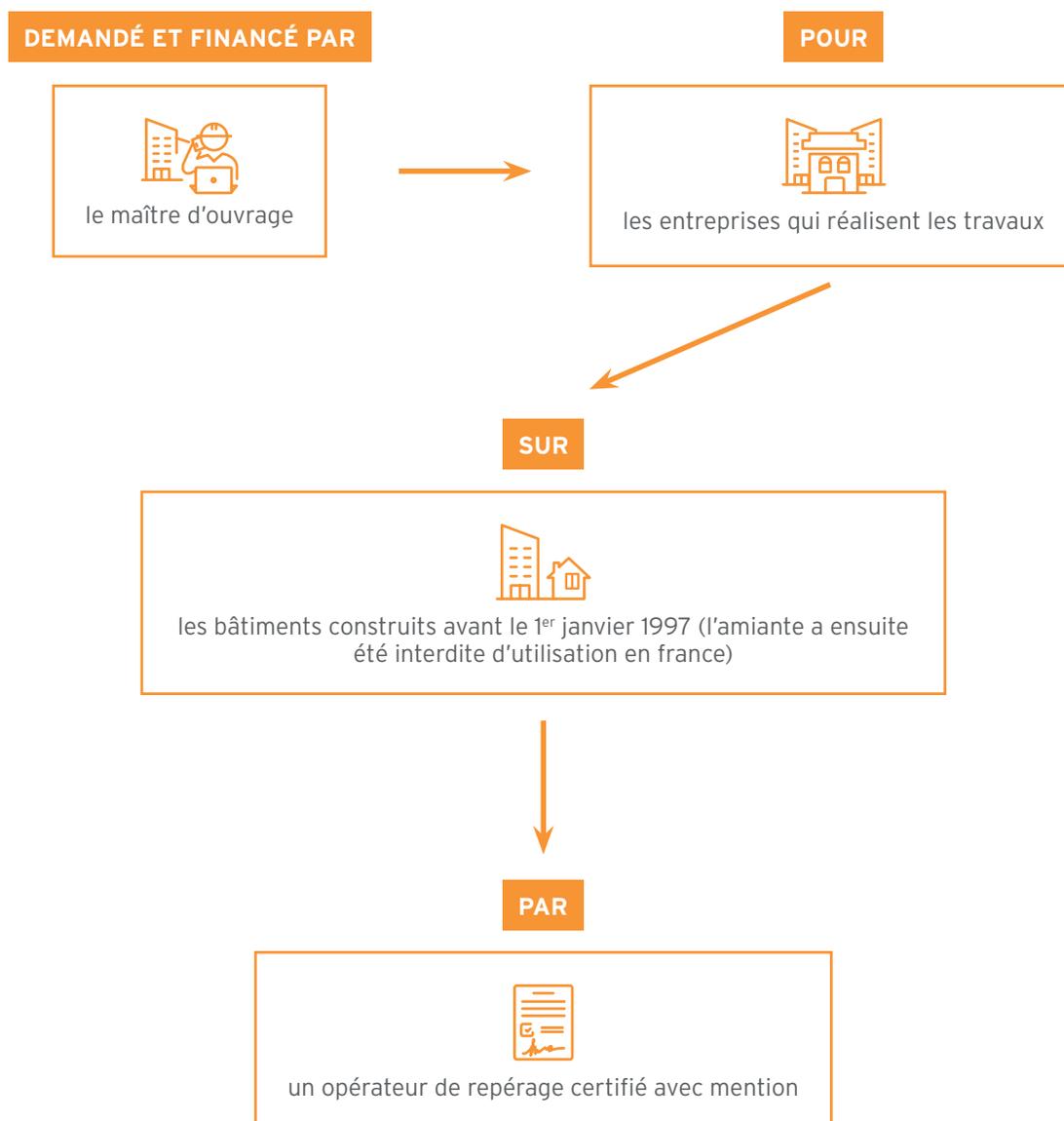
UNE OBLIGATION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le repérage amiante avant travaux (RAT) est une obligation pour assurer la sécurité et la santé des occupants et des travailleurs. Face aux potentiels risques que représente l'exposition à l'amiante, la CAPEB se mobilise pour vous informer sur vos responsabilités et les bonnes pratiques à adopter.

À QUOI ÇA SERT ?

DÈS LORS QU'IL PRÉVOIT DES TRAVAUX, LE MAÎTRE D'OUVRAGE DOIT FAIRE RÉALISER UN REPÉRAGE AMIANTE DANS LA ZONE D'INTERVENTION.

Ce repérage permet d'identifier la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, et ce, avant toute intervention qui pourrait libérer des fibres (perçage, ponçage, découpage, etc.). Les repérages prévus par le code de la santé publique ne suffisent pas toujours à détecter l'amiante dans des matériaux tels que les cloisons ou les dalles recouvertes d'un revêtement de sol. Un repérage complet est donc indispensable pour éviter la libération de fibres d'amiante lors des travaux.



 Trouvez les opérateurs de repérage certifiés sur [gouv.fr](https://www.gouv.fr) 

 Les propriétaires particuliers sont aussi concernés. Les chefs d'entreprise sont dans l'obligation de demander le RAT à leur client sous peine d'engager leur responsabilité vis-à-vis de leurs salariés. Pour le maître d'ouvrage, ne pas se conformer à cette réglementation peut entraîner une amende pouvant atteindre 9 000 €.

COMMENT PROCÉDER EN CAS DE PRÉSENCE D'AMIANTE :

LE CHEF D'ENTREPRISE DOIT PRENDRE DES MESURES APPROPRIÉES POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS, LES OCCUPANTS ET L'ENVIRONNEMENT.



Pour en savoir plus, consultez [le guide pratique de la CAPEB](#) sur les actions de prévention amiante
Consultez également le [site internet des Règles de l'art Amiante](#) ➔

EXCEPTIONS ET DISPENSES

IL EXISTE CERTAINS CAS OÙ LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT ÊTRE EXEMPTÉ OU DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX.

CAS D'EXEMPTION

→ Urgence avec risques graves :

En cas de danger immédiat pour les personnes et les biens qui ne permet pas d'attendre la réalisation du RAT (exemple : fuite nécessitant des travaux de plomberie immédiats pour éviter un dégât des eaux).

→ Urgence liée à un sinistre :

Lorsqu'il y a un risque grave pour la sécurité, la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : inondation, ouragan).

→ Travaux de réparation spécifiques :

Lorsque les travaux sont programmés pour des réparations peu émissives en fibres d'amiante (empoussièrement de niveau 1 : concentration inférieure à 100 f/L) et ne visent pas à enlever ou encapsuler des matériaux amiantés (exemple : remplacement d'une vitre brisée avec mastic amianté).

→ Dangerosité du repérage :

Si l'opérateur de repérage estime que sa mission mettrait sa santé ou sa sécurité en danger (exemple : dans un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

CAS DE DISPENSE

→ Informations préexistantes suffisantes :

Si le maître d'ouvrage dispose déjà de documents (comme un dossier amiante parties privatives - DAPP...) prouvant l'absence ou la présence d'amiante dans les zones concernées par les travaux.



Même en cas d'exemption ou de dispense, le maître d'ouvrage doit informer les entreprises des raisons justifiant l'absence de RAT et prendre des mesures pour qualifier les travaux, impliquant l'intervention d'entreprises qualifiées.



L'ACTION CAPEB

LA CAPEB EST À VOS CÔTÉS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA COMPRÉHENSION DE LA RÉGLEMENTATION AMIANTE.

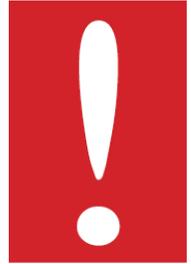
Ensemble, protégeons la santé de tous et respectons les obligations légales.

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



RAPPEL : MÉDIATION À LA CONSOMMATION ÊTES-VOUS EN RÈGLE ?

Depuis JANVIER 2016, toute entreprise a L'OBLIGATION DE désigner un MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION pour permettre à son client "consommateur (particulier), s'il le souhaite, de recourir gratuitement à un dispositif de médiation, pour résoudre amiablement un litige qui l'oppose à un professionnel, avec lequel il a souscrit un contrat de vente ou de fourniture de services.



Selon le Code de la consommation, toute entreprise a l'obligation de proposer une médiation à ses clients consommateurs en cas de litige.

→ **POUR VOS CLIENTS,**
VOUS ÊTES TENU DE :

COMMUNIQUER LE NOM ET LES COORDONNÉES
DU MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION QUE
VOTRE ENTREPRISE A DÉSIGNÉ

En tant que professionnel, vous devez donc permettre à vos clients de pouvoir recourir, en cas de litige, à un dispositif de médiation de la consommation.

→ **SUR VOS DOCUMENTS COMMERCIAUX (*)**,
VOUS DEVEZ :

MENTIONNER LES COORDONNÉES DU MÉDIATEUR
DE LA CONSOMMATION QUE VOUS AVEZ CHOISI,
EN LES INSCRIVANT DE MANIÈRE VISIBLE ET LISIBLE

(*) La mention peut figurer sur : devis, bon de commande, facture, les conditions générales de vente ou de services, site internet si vous en avez un ou tout autre moyen approprié en l'absence de tels supports.

« Médiation des litiges de la consommation » Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le client consommateur a le droit de recourir gratuitement au service de médiation de la consommation, en cas d'échec d'une réclamation écrite préalable auprès de notre entreprise (éventuellement précisez le service et l'adresse à laquelle le client insatisfait doit adresser sa réclamation). Le client consommateur peut, moins d'un an après sa réclamation écrite auprès de notre entreprise, soumettre le différend auprès du - par voie électronique : ou par voie postale :
» (Indiquer le nom et les coordonnées du médiateur choisi).

Cette obligation concerne seulement la médiation de la consommation (clients, consommateurs). Les litiges entre professionnels sont exclus de ce dispositif.

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?



La médiation est un processus amiable, volontaire et confidentiel de résolution des différends.

Avec l'aide du médiateur, indépendant de l'entreprise et du client, vous allez rechercher une solution négociée pour parvenir à mettre fin à votre différend.

Le médiateur ne va pas trancher sur le litige, mais va vous aider à négocier sur le litige et à trouver, avec votre client, une solution en renouant le dialogue.

COMMENT DÉSIGNER UN MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION ?



LE MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION QUE VOUS DÉSIGNEREZ EST LIBREMENT CHOISI PAR VOUS.

Cependant, ce médiateur doit être référencé par une commission spécifique (la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ou CECMC) et vous devez signer une convention avec ce médiateur.

 LISTE DES MÉDIATEURS DE LA CONSOMMATION
RÉFÉRENCÉS PAR LA CECMC >>



A NOTER que la CAPEB de l'Eure a souscrit une convention avec le centre de médiation CM2C - 49 Rue Ponthieu - 75008 PARIS) afin de vous faciliter la tâche. Cette convention et ses annexes vous seront communiquées sur demande.

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



FLUIDES FRIGORIGÈNES NOUVELLE FICHE D'INTERVENTION

Depuis le 06 juillet 2024 les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes doivent dorénavant utiliser le nouveau Cerfa n°15497-04.

Cette version vise à intégrer les nouvelles obligations du règlement (UE) 2024/573 qui a étendu les contrôles d'étanchéité aux équipements thermodynamiques contenant exclusivement des fluides de type HFO en fixant la périodicité des contrôles d'étanchéité en fonction de la charge en fluide selon certaines indications.

A noter que les nouvelles obligations introduites par le règlement (UE) 2024/573, parmi lesquelles l'extension des obligations de contrôles d'étanchéité aux équipements contenant exclusivement des HFO, impliquent une modification du code de l'environnement.

Cette modification sera opérée par décret en Conseil d'État. Un projet est actuellement en cours d'écriture.



La Fiche d'intervention fluides frigorigènes (cerfa n°1597*04) et la notice fiche d'intervention fluides frigorigènes sont disponibles sur demande auprès de nos services.

Ce nouveau document est également accessible grâce au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R43122>

ACTUALISATION DES RÈGLES DE PROTECTION DES SALARIÉS EFFECTUANT DES TRAVAUX À PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un décret qui entrera en vigueur le 19 décembre prochain actualise les règles de protection des salariés effectuant des travaux non électriques à proximité d'installations électriques afin de réduire les risques d'accidents graves ou mortels, tels que l'électrification, l'électrocution ou les brûlures corporelles.

Les travaux concernés sont ceux à finalité non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou d'installations électriques aériens ou souterrains qui se situent dans un rayon de 50 mètres autour d'un conducteur électrique, nu ou isolé.

Dans ces cas, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées, évaluer les risques spécifiques pour chaque nouvelle opération, et garantir que les installations soient mises hors tension si nécessaire.

Par conséquent, avant de commencer les travaux, il doit échanger avec l'exploitant de l'installation sur les précautions à prendre et informer les salariés des mesures de prévention à travers une consigne écrite.

Pendant les travaux, l'employeur doit également surveiller la mise en œuvre des mesures de prévention, désigner une personne compétente pour en surveiller l'exécution sur le chantier, et s'assurer de la mise hors tension des installations ou du respect des distances de sécurité ou des zones d'approche prudente si les installations restent sous tension.



SUBVENTIONS PRÉVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES FAITES VOS DEMANDES RAPIDEMENT !

Créé par la loi en 2023, le Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (Fipu) est désormais opérationnel, avec des subventions disponibles pour la période de 2024 à 2027. Son objectif est de réduire l'exposition aux risques liés à des contraintes physiques marquées afin de renforcer la prévention des risques professionnels et de préserver la santé des salariés.

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53

REUNION D'INFORMATION
MARDI 15 OCTOBRE 2024
DÈS 9H30 À LA CAPEB DE L'EURE

DÉCOUVREZ LA FORMATION
"GESTIONNAIRE D'ENTREPRISE
ARTISANALE DU BÂTIMENT",
UN CYCLE CERTIFIANT NIVEAU
IV (BAC) SPÉCIFIQUE BÂTIMENT

COMPTABILITÉ

BUREAUTIQUE

RÈGLEMENTATION

COMMUNICATION

RH / QHSE

GESTION
FINANCIÈRE

DEVIS / FACTURES

DÉMARCHES
COMMERCIALES

Besoin de renseignements ?

Contact CREFAB

Noëlie DOURDET - 02 32 28 37 45
comptabilite@crefab.fr

Contact CAPEB

Emmanuelle GUION - 02 32 23 50 50
e.guion@capeb-eure.fr

GEAB



FORMATIONS

PLANNING PRÉVISIONNEL DES FORMATIONS



		Lieu	Durée	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Développement Durable	FEE BAT RENOV - Devenez RGE	EVREUX	3J	16-17-19 (complet)		25-26-28	
	Générateur Photovoltaïque raccordé au réseau (- 36KWC ELEC)	EVREUX	3J	17-18-19			
	Aides financières et rédaction de documents dans le cadre du RGE	EVREUX	2J		7-8		
	Règles de l'art: mise en œuvre de l'isolation en sous face des planchers bas par panneaux rapportés	EVREUX	1J				13
	Règles de l'art: mise en œuvre de menuiseries extérieures	EVREUX	1J	27			
	Règles de l'art : Mise en œuvre isolation des rampants et combles perdus	EVREUX	1J				5
	Règles de l'art : Mise en œuvre d'un système de ventilation mécanique contrôlée	EVREUX	2J		28-29		
	Journée complémentaire Mise en oeuvre d'un système de ventilation	EVREUX	1J				
	Règles de l'art : Mise en oeuvre isolation par l'extérieur (ITE)	EVREUX	1J				9
	Règles de l'art : mise en oeuvre soufflage - DTU 45.11	EVREUX	2J				
	Préparation à la formation QUALIPAC	EVREUX	1J				
	POMPE A CHALEUR	EVREUX	5J		16-17-18 22-23		
	CEE OBJECTIF ZÉRO DÉFAUT en rénovation énergétique : PAC	EVREUX	1J		22		
	QUALI PLUIE (nouveau)	EVREUX	2J			21-22	
	QUALIBOIS EAU	EVREUX	3J				
QUALIBOIS AIR	EVREUX	3J					
CIP PATRIMOINE (nouveau)	EVREUX	3J		15-16-17			
Techniques Métiers	Introduction à la rénovation énergétique du bâti ancien (nouveau)	EVREUX	2j			19-20	
	Préparation à la Validation Gaz	EVREUX	2J	17-18		5-6	
	Dépannage, entretien et maintenance des Chaudières GAZ et FIOUL	EVREUX	3J				
	Dépannage, entretien et maintenance des unités de clim et PAC	EVREUX	2J				
	Initiation à la climatisation bases techniques et réglementaires	EVREUX	2J	12-13			
Préparer l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes - Cat.1	EVREUX	5J		8-9-10 17-18			
Sécurité- Habilitation- Réglementation	Préparation aux Habilitations électriques (non électriciens)	EVREUX	2J		7-8		
	Préparation aux Habilitations électriques (électriciens)	EVREUX	3J			4-5-6	
	Recyclage des Habilitations Elec	EVREUX	2J				
	Travail en Hauteur	EVREUX	1J		14		16
	Echafaudages Fixes	EVREUX	3J		15-16-17		17-18-19
ACCESSIBILITE A ET B1 Accessibilité Modules A & B1 : Les fondamentaux de l'accessibilité et du handicap et Maintien à domicile, confort d'usage	EVREUX	2J			1-2		
MARCHE PUBLIC DU BTP "Répondre aux appels d'offres et gérer efficacement son marché"	EVREUX	1J					
Stage de récupération de points (ANPER)	EVREUX	2J			2-3	11-12	

Vous recherchez une formation particulière, vous souhaitez vous inscrire, être accompagné pour la prise en charge financière ? **Renseignez-vous ! inscrivez-vous !**

UN SEUL NUMÉRO : 02 32 23 50 50 - Emmanuelle GUION



PROTÉGEZ VOS DONNÉES ET L'ACTIVITÉ DE VOTRE ENTREPRISE.



**FACE À LA MENACE GRANDISSANTE DES CYBERTATTAQUES,
ADOPTÉZ UN PLAN EFFICACE DE PRÉVENTION ET DE GESTION.**

- Retrouvez-nous du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 dans l'une de nos 33 agences Groupama de la Seine-Maritime.

